

- toute autre ressource ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Article 5 : La centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Le directeur général de la centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

26 - 2015

Fait à Brazzaville, le

29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la
Population,

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du budget
et du portefeuille public,

François IBOVI. -

Gilbert ONDONGO. -

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Euloge Landry KOLELAS. -